



Ville de Castelnaudary

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU PRESIDENT

CCAS de Castelnaudary
Direction de la Résidence Pierre Estève

Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

OBJET :
RESIDENCE P. ESTEVE - REGIE DE RECETTES
« FOYER RESTAURANT » - NOMINATION DU
REGISSEUR et MANDATAIRES SUPPLEANTS

4 – FONCTION PUBLIQUE
4.1 Personnels titulaires
et stagiaires de la F.P.T.

Le Président du CCAS de CASTELNAUDARY,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 123-21 et R123-22,
Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2023-14 relative au transfert du service repas des personnes âgées du CCAS (Budget 50401) vers la Résidence Pierre Estève (Budget 11200),
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-09 du 14 avril 2021 portant délégations données à Monsieur le Président et notamment l'alinéa 5,
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,
VU la décision n° 2023-21 créant une régie de recettes sur le budget de la Résidence P. Estève pour encaissement des recettes « Restauration personnes âgées »,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire et des mandataires suppléants pour l'encaissement des recettes du Foyer Restaurant.
VU l'avis conforme du Trésorier du SGC de Carcassonne valant agrément en date du 15 juin 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : que Mme FRECHENGUES Magali est nommée à partir du 1^{er} avril 2023 régisseur titulaire des recettes provenant du foyer restaurant avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme FRECHENGUES Magali sera remplacée par Mme Delsaut Sabrina ou Madame Molinier Aurore, mandataires suppléantes, sans excéder une période consécutive de 6 mois renouvelable une seule fois.

ARTICLE 3 : que Mme FRECHENGUE Magali, conformément à la réglementation en vigueur, percevra annuellement une indemnité « IFSE régie » de 140 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, en complément de la part fonction IFSE

ARTICLE 4 : que les mandataires suppléants percevront annuellement une indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur dont le montant est fixé à 10 % de l'indemnité du régisseur titulaire spécifiée ci-dessus pour une période de prise de régie effective d'un mois minimum par an après avoir effectué un procès-verbal de remise de régie.

ARTICLE 5 : que le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : que le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Décision N°2023-22

ARTICLE 8 : que le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 9 : que la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 10 : que Madame la Directrice de la Résidence P. Estève et Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : que la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Président et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil d'Administration et qu'ampliation en sera adressée à Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne, notification en sera faite aux intéressées.

Fait à Castelnaudary, le 1^{er} avril 2023.

Le Président du CCAS,



Patrick MAUGARD

Le Régisseur titulaire
(précédé de la formule manuscrite :
«vu pour acceptation»)

Mme FRECHENGUES Magali

Vu pour acceptation



Le mandataire Suppléant
(précédé de la formule manuscrite :
«vu pour acceptation»)

Mme DELSAUT Sabrina

Vu pour acceptation



Le mandataire Suppléant
(précédé de la formule manuscrite :
«vu pour acceptation»)

Mme MOLINIER Aurore

Vu pour acceptation

